

à l'importation directe des marchandises pour les navires de toute provenance et de tous pavillons.

Art. 2. Les droits d'octroi de mer à acquitter pour les marchandises venant de l'extérieur y seront perçus par l'agent spécial, receveur des contributions, et en son absence par un des employés placés sous ses ordres et autorisé à cet effet.

Il en sera de même, s'il y a lieu, des frais de pilotage et de tous autres droits de navigation qui pourraient être établis ultérieurement.

Art. 3. Les dispositions des règlements de port à Papeete sont, en ce qui concerne les mesures de police, applicables au port de Mangareva.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 127. — **ARRÊTÉ** rendant applicable le droit d'octroi de mer aux îles Gambier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 et l'instruction ministérielle du 26 juin de la même année ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs conférés aux gouverneurs en matière de contributions et de taxes locales ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juillet 1879 ;

Vu la demande adressée le 5 février 1874 par le Régent et le conseil de Mangareva à l'effet d'établir le droit d'octroi de mer ;

Vu notre arrêté en date de ce jour ouvrant le port de Mangareva à l'importation directe ;

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir par des ressources financières à l'organisation intérieure des Gambier, en même temps que subvenir aux frais d'administration et de gouvernement ;

Le Conseil d'administration entendu,